

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

ANGUILLES (ANGUILLA SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent en consultation avec le Président du Comité pour les animaux.\*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.197 à 18.202, *Anguilles (Anguilla spp.)* comme suit :

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)**

**18.197** Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) *soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;*
- b) *élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;*
- c) *partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPA/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;*
- d) *élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour*

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;*

- e) fournir au Secrétariat des informations concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et*
- f) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. Non-CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)**

**18.198** *Les États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragés à :*

- a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;*
- b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;*
- c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;*
- d) améliorer la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce (vivantes et mortes) ; et*
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.199** *Le Secrétariat:*

- a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application des décisions 18.197 et 18.198 incluant des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;*
- b) rassemble les informations disponibles sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'étape biologique de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;*
- c) invite les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. ;*
- d) sous réserve des ressources disponibles, commande une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce, en particulier pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et*
- e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe d) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.*

## **À l'adresse du Comité pour les animaux**

### **18.200** À l'adresse du Comité pour les animaux:

- a) *sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;*
- b) *examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre de la décision 18.199 paragraphe b) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;*
- c) *examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla*) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et*
- d) *examine les rapports sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.197, 18.198 et 18.199 et formule toute recommandation à la 19e session de la Conférence des Parties.*

## **À l'adresse du Comité permanent**

### **18.201** Le Comité permanent:

- a) *examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;*
- b) *examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.200 paragraphe b) et fait des recommandations le cas échéant ; et*
- c) *avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 19e session de la Conférence des Parties.*

## **À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées**

**18.202** *Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.197 et 18.198.*

3. La 74ème session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) a examiné un rapport du Secrétariat (document SC74 Doc. 64.1) et du Comité pour les animaux (document SC74 Doc. 64.2) relatif à l'application des Décisions 18.197 à 18.201.

### *Mise en œuvre des décisions 18.197 et 18.198*

4. Afin de faciliter le rassemblement des informations recherchées en vertu des décisions 18.197 et 18.198 auprès des Parties ; et de permettre au Secrétariat d'en faire le rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent comme indiqué au paragraphe e) de la décision 18.199, le Secrétariat a créé un questionnaire à remplir par les États de l'aire de répartition de l'ensemble des anguillidés (*Anguilla* spp.). La Décision 18.197 s'adresse aux États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), tandis que la Décision 18.198 s'adresse aux États de l'aire de répartition d'espèces d'*Anguilla* spp. non-inscrites à la CITES. (*Anguilla australis*, *A. bengalensis*, *A. bicolor*, *A. borneensis*, *A. celebesensis*, *A. dieffenbachii*, *A. interioris*, *A. japonica*, *A. luzonensis*, *A. marmorata*, *A. megastoma*, *A. mossambica*, *A. obscura*, *A. reinhardtii* and *A. rostrata*) dans le commerce international. Ce questionnaire a été mis à disposition en Annexe 2 de la Notification aux Parties No. 2021/018 qui a été publiée le 8 février 2021.

*Mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphes a) et e)*

5. les 27 Parties suivantes avaient répondu au questionnaire de l'Annexe 2 de la Notification aux Parties No. 2021/018 : l'Algérie, l'Australie, le Canada, la Croatie, Cuba, la République Tchèque, le Danemark, la République dominicaine, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Slovaquie, la République de Corée, l'Espagne, la Suède, la Tunisie, l'Ukraine, la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, et les États-Unis d'Amérique. Sur les 27 Parties ayant envoyé leurs réponses, 16 Parties sont des États de l'aire de répartition d'*A. anguilla*, une possède une population introduite d'*A. anguilla*, et les dix autres sont des États de l'aire de répartition d'au moins une espèce d'*Anguilla* non-inscrite à la CITES.
6. Sur les 16 États de l'aire de répartition d'*A. anguilla* et la Partie ayant une population introduite, le Royaume-Uni a indiqué avoir émis des avis de commerce non-préjudiciable pour le commerce des espèces en question et le Maroc a indiqué que l'émission d'un avis de commerce non-préjudiciable était en cours. Dix Parties n'ont pas émis d'avis de commerce non-préjudiciable suite à une recommandation de l'Union-Européenne (UE) à ses États membres préconisant des quotas d'exportation nuls. Les autres États de l'aire de répartition ont donné comme raison de la non-émission d'avis de commerce préjudiciable les éléments suivants : manque de données propres aux espèces ; absence d'exportations ; exportations n'ayant pas excédé les quotas. La majorité des 27 Parties ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir élaboré un plan de gestion partiel ou complet (18 Parties finalisé ; 6 en cours de développement), un plan de suivi pour les anguillidés (17 finalisés ; 4 en cours de développement), d'évaluation des stocks (13 finalisés ; 7 en cours de développement), et/ou un mécanisme de traçabilité (15 finalisés ; 6 en cours de développement). Au total 18 Parties ont indiqué avoir mis en place des restrictions de pêche et/ou du commerce des civelles, dont 14 avec des mesures strictes et quatre des restrictions limités.
7. Un résumé des réponses des Parties à la Notification aux Parties n° 2021/018 sur la demande d'informations sur le statut, la gestion et le commerce des anguilles (*Anguilla* spp.) en vertu des Décisions 18.197 et 18.198 a été présenté à l'Annexe 1 de l'addendum au document AC31 Doc. 22 et a été soumise au Comité permanent dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 64.1, conformément au paragraphe e) de la décision 18.199.

*Mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphes b), c) et d)*

8. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Décision 18.199, paragraphe b), de l'addendum au document AC31 Doc. 22, le Secrétariat a communiqué que, à la suite des consultations avec les experts, il a été établi que du fait du manque de données collectées sur des échelles spatiales et temporelles pertinentes il n'était pas possible de calculer le taux de mortalité naturelle des alevins d'anguilles. Ainsi, la question de savoir si la phase biologique des civelles (alevins) peut être considérée comment ayant "de faibles probabilités de survie jusqu'à l'âge adulte" a été considérée comme complexe et peu concluante.
9. Pour faciliter la compilation des informations recueillies auprès des Parties dans le cadre de la Décision 18.199, paragraphe c), et permettre au Secrétariat d'en référer au Comité pour les animaux et au Comité permanent comme indiqué au paragraphe e) de la Décision 18.199, un questionnaire a été ajouté en Annexe 3 de la Notification aux Parties No. 2021/018. Ce questionnaire vise à recueillir auprès des Parties des informations concernant les niveaux actuels ou les nouvelles tendances du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. et s'adresse aux Parties qui sont des pays d'origine, de transit ou de destination des anguillidés citées au paragraphe 4 ci-dessus. Les informations recueillies en réponse à ce questionnaire serviront de base à l'étude prévue à la Décision 18.199, paragraphe d).
10. Conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.200, le secrétariat a pu, grâce au financement fourni par l'Union Européenne, demander à la Société zoologique de Londres, en collaboration avec TRAFFIC, d'entreprendre une étude sur les niveaux et la structure du commerce des anguilles, en particulier s'agissant des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et sur les sources d'approvisionnement ; d'identifier toute disparité entre ces niveaux ; et de formuler des recommandations en vue d'assurer à l'avenir une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce.
11. Les résultats préliminaires de l'étude de la Société zoologique de Londres visée au paragraphe d) de la décision 18.199 sur les niveaux et la structure du commerce des anguilles, en particulier pour ce qui concerne les anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, ont été communiqués au Comité pour les animaux à sa 31e réunion (AC31, en ligne, juin 2021) dans l'annexe 2 de l'addendum au document AC31 Doc. 22. L'étude terminée a été présentée en Annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1.

#### Mise en œuvre de la décision 18.200

12. Le document AC31 Doc. 22 et son addendum ont été rédigés par le Secrétariat et font état de la mise en œuvre des Décisions sur les *Anguilles* (*Anguilla spp.*). L'addendum synthétise les réponses au questionnaire portant sur les actuels plans de gestion, programme de suivi, évaluations des stocks et traçabilité nationale/internationale des anguilles actuellement. Les Parties ont également fait rapport des avis de commerce non-préjudiciable pour *Anguilla anguilla* et des restrictions en place pour le prélèvement et le commerce des civelles.
13. Le Comité pour les animaux a examiné le document AC31 Doc. 22 et son addendum en sa 31<sup>ème</sup> session (AC31, en ligne, juin 2022) et adopté les recommandations suivantes :
  - a) Le Comité a convenu de réexaminer le sujet de la possible utilisation du code de source R (élevés en ranch) pour les spécimens d'anguilles d'Europe (*A. anguilla*) issus des systèmes de production de l'aquaculture, ainsi que les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes saisies lorsqu'il fera des recommandations sur l'étude des niveaux et structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, en cours de préparation dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), qui sera examinée par le Comité pour les animaux après la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
  - b) Le Comité a noté que l'anguille d'Europe pourrait constituer une bonne étude de cas à examiner lors de l'atelier prévu sur les avis de commerce non préjudiciable, au titre de la décision 18.132.
  - c) Le comité a convenu de soumettre les quatre décisions préalables présentées en Annexe 2 de ce document pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
14. Ces projets de décisions ont ensuite également été présentées à la 74<sup>ème</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) au document SC74 Doc. 64.2 et les projets de décisions à l'attention de la 19<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19) figurent à l'Annexe 1 du présent document.

#### Mise en œuvre de la décision 18.201

15. En ce qui concerne le paragraphe a), lors de la SC74, le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 64.1, qui présentait des informations rassemblées par le Secrétariat, relatives au commerce illégal de l'anguille européenne, y compris une synthèse des réponses des Parties à un questionnaire sur le statut, la gestion et le commerce des anguilles ainsi qu'une analyse des données sur les saisies d'*A. anguilla* soumises par les Parties à la CITES. Le Secrétariat a également examiné les informations sur les récentes opérations de lutte contre la fraude concernant l'anguille européenne, qui a fait l'objet d'une grande attention ces dernières années de la part des agences internationales de lutte contre la fraude, notamment Europol et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en tant qu'espèce faisant l'objet du plus grand trafic en Europe et dans le monde, pour son rapport au SC74.
16. Le Comité a invité le Secrétariat à examiner les réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 à l'Annexe 2 du document SC74 Doc. 64.1, l'étude de cas sur les civelles dans le 2<sup>e</sup> rapport sur la criminalité dans le monde, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties à l'annexe 3 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 et de préparer un ensemble consolidé de projets de recommandations pour examen par le Comité permanent lors de sa 75<sup>e</sup> réunion.
17. En ce qui concerne le paragraphe b), lors de la SC74, comme indiqué au paragraphe 13 a) du présent document, le Comité pour les animaux a indiqué qu'il avait convenu de réexaminer la question de l'utilisation potentielle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'anguilles européennes (*A. anguilla*) issus des systèmes de production en aquaculture, à une date ultérieure.
18. En ce qui concerne le paragraphe c), lors de la SC74, le Comité permanent a pris connaissance du document SC74 Doc. 64.2, contenant le rapport du Comité pour les animaux et qui indique que le Secrétariat a contacté l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur la faisabilité d'harmoniser les codes douaniers relatifs au commerce de toutes les espèces d'*Anguilla*, mais n'a pas reçu de réponse. Le Secrétariat a précisé qu'il allait relancer l'OMD.
19. Le Comité permanent a accepté les projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux, avec certains amendements au point 19.DD afin que le Comité permanent continue de surveiller le commerce

illégal d'anguilles (*Anguilla* spp.) et d'assurer le suivi avec l'OMD. Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions présentés en Annexe 1 du présent document.

### Recommandations

20. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décision figurant à l'annexe 1 du présent document.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document, avec les amendements indiqués aux paragraphes D, E et F. Le Secrétariat recommande également de supprimer les décisions 18.197 à 18.202, étant donné qu'elles ont été mises en œuvre ou remplacées par les projets de décisions 19.AA à 19.DD proposés.
- B. Le Secrétariat a salué le haut niveau d'engagement et de coopération de tous les secteurs impliqués dans la gestion et le commerce des anguilles (*Anguilla* spp.) dans la mise en œuvre des décisions 18.197 à 18.202, y compris les États de l'aire de répartition de l'anguille, les Parties de transit et de consommation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), les éleveurs d'anguilles et les organisations non gouvernementales. Cette approche active et coopérative a permis de rassembler une quantité considérable d'informations qui peuvent maintenant être examinées par le Comité pour les animaux et le Comité permanent au cours de la prochaine période intersessions, comme indiqué dans les projets de décision en cours d'examen.
- C. Le Secrétariat était initialement préoccupé par le fait que les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*A. anguilla*) soient toujours tenus de soumettre des rapports, comme indiqué dans le projet de décision 19.AA, mais il comprend que cette décision vise à mettre à jour les informations déjà fournies dans la [notification aux Parties n° 2021/018](#) sur les anguilles. Le Secrétariat remercie les Parties qui ont répondu à la notification (voir document SC74 Doc. 64.1) et encourage vivement les Parties qui n'ont pas encore fourni d'informations pertinentes ou qui ont une grande importance pour le commerce de ces espèces à le faire lorsque la nouvelle notification sera publiée.
- D. Le Secrétariat note que le projet de décision 19.BB, paragraphe a), demande au Secrétariat d'envoyer une notification « dans les 90 jours suivant la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties ». Cependant, étant donné que les décisions adoptées par la CoP19 n'entreront en vigueur que 90 jours après la clôture de la CoP19, le Secrétariat propose de supprimer ce texte. En outre, cette notification ne fait qu'inviter les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe à fournir des informations, alors que l'aspect le plus important est de recueillir des informations auprès de certaines Parties impliquées dans le commerce des anguilles qui ne sont pas des États de l'aire de répartition d'*A. anguilla*. Il est donc proposé d'inclure une référence à « toute Partie qui est un pays d'origine, de transit ou de destination de toute espèce d'*Anguilla*, de fournir des informations sur les niveaux actuels ou les nouvelles tendances en matière de commerce de spécimens d'*Anguilla* spp., au cas où elle ne l'aurait pas encore fait ».
- E. En ce qui concerne le commerce illégal de l'anguille d'Europe, le Secrétariat constate que cette espèce fait l'objet d'une grande attention de la part des autorités nationales et internationales chargées de l'application de la loi, et les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises en vue de lutter contre le commerce illégal de cette espèce ne sont pas clairement définies. En outre, le Comité permanent a décidé, à sa 74e session, de demander au Secrétariat d'examiner les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2e Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 et les résultats de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, et de préparer un ensemble de projets de recommandations sur le commerce illégal pour examen par le Comité permanent à sa 75e session. Il est donc proposé de supprimer le texte actuel du paragraphe a) du projet de décision 19.DD.

- F. Le Secrétariat propose également quelques modifications afin de clarifier les relations hiérarchiques, de sorte que le Comité pour les animaux se concentre sur les questions scientifiques et renvoie au Comité permanent toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention ou au respect de celle-ci.
- G. Les amendements proposés aux projets de décision 19.BB à 19.DD sont les suivants (aucune modification n'est proposée pour le projet de décision 19.AA) :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Le Secrétariat :

- a) envoie une notification ~~dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties~~, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre ~~au Secrétariat~~ des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ; et à toute Partie qui est un pays d'origine, de transit ou de destination de toute espèce d'Anguilla à fournir des informations sur les niveaux actuels ou les nouvelles tendances en matière de commerce de spécimens d'Anguilla spp., au cas où elle ne l'aurait pas encore fait ;
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, ~~selon qu'il convient~~, un projet de recommandations sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe pour le Comité pour les animaux et des projets de recommandation visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention pour l'anguille d'Europe pour le Comité permanent, pour examen; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.CC** Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude visée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations ~~s'il y a lieu pour améliorer la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe~~, pour examen par le Comité permanent ~~et~~ ou la vingtième session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.DD** Le Comité permanent :

- ~~a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;~~
- b) a) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant aux Parties ou à la Conférence des Parties pour améliorer la mise en œuvre de la Convention pour l'anguille d'Europe ; et

- e) b) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la ~~19e~~ 20e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISION, *ANGUILLES (ANGUILLA SPP.)*

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)**

**19.AA** Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ;
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et

- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.CC** Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.DD** Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant ; et
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat estime que la mise en œuvre des décisions peut être prise en charge dans le cadre du travail habituel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat.